



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-002

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2019

Sommaire

DDFiP

40-2019-01-01-002 - 20190101 DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE MDM DAGAS Florilène Legrand (2 pages)	Page 3
40-2019-01-02-001 - 20190102 Françoise LAGIERE Délégation de signature du PRS en matière de gracieux et contentieux fiscal (3 pages)	Page 6
40-2019-01-02-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP des Landes (1 page)	Page 10

Préfecture des Landes

40-2019-01-04-001 - AP DCPAT 2019-002 prorogeant l'arrêté DAECCL 2017-11 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - contournement du port de TARNOS (4 pages)	Page 12
40-2018-12-28-002 - Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°670 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (8 pages)	Page 17
40-2018-12-28-003 - Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671 portant transfert de l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL) au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) entraînant la dissolution du SINEL (3 pages)	Page 26
40-2018-12-27-004 - Arrêté portant création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat Mixte de l'Adour Amont" (16 pages)	Page 30
40-2018-12-27-005 - Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°674 portant retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts (3 pages)	Page 47

DDFIP

40-2019-01-01-002

**20190101 DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
MDM DAGAS Florilène Legrand**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONT-DE-MARSAN DAGAS

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Mont de Marsan Dagas**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié par le décret 2017-863 du 9 mai 2017, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- *Mme. Catherine DEPERNET, Inspecteur des Finances Publiques*
- *Mme Patricia DISCAZAUX, Inspecteur des Finances Publiques*
- *M. Bernard BOUCHAND, inspecteur des finances Publiques*

adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Mont-de-Marsan Dagas, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

4°) d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

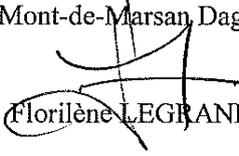
Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
FORTABAT Christine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont-de-Marsan le 1er janvier 2019

Le comptable responsable de la trésorerie de
Mont-de-Marsan Dagas


Florilène LEGRAND

DDFIP

40-2019-01-02-001

20190102 Françoise LAGIERE Délégation de signature du
PRS en matière de gracieux et contentieux fiscal

**POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE
DES LANDES
12 AVENUE DE DAGAS
40022 MONT DE MARSAN CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Françoise LAGIERE, comptable par intérim du Pôle de Recouvrement spécialisé des Landes à MONT DE MARSAN,

Vu l'article L.262 du Livre des Procédures fiscales ;

Vu l'article 622-24 du Code de commerce ;

Vu l'article 410 de l'annexe II du Code Général des Impôts

Décide :

ART.1er-Délégation de signature est donnée, dans la limite géographique du Pôle de Recouvrement spécialisé des Landes à MONT DE MARSAN, aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Fabrice GUIET
- Madame Marie-Hélène GRUE (pour les dossiers en procédure collective)
- Madame Agnès LE ROUX (pour les dossiers en procédure collective)
- Madame Sophie CAUMARTIN
- Monsieur Alain MORA
- Monsieur Patrick BLETON

ART.2-L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L.262 du Livre des Procédures fiscales, dans les limites de délégations de signature accordées en matière de contentieux

ART.3-La présente décision sera affichée dans les locaux du Pôle de Recouvrement spécialisé des Landes à MONT DE MARSAN.

A MONT DE MARSAN, le 2 janvier 2019



Le comptable par intérim du Pôle de Recouvrement spécialisé des Landes

**Le comptable par intérim, Mme Françoise LAGIERE,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé des LANDES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GUIET Fabrice, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des LANDES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

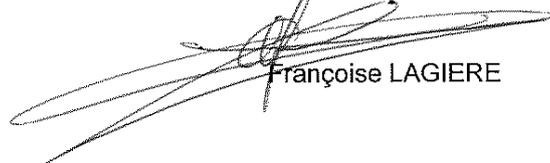
Nom et prénom des agents		Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLETON Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MORA Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CAUMARTIN Sophie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE ROUX Agnès	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRUE Marie-Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TERROIR Maryline	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES.

A Mont- de Marsan , le 2 janvier 2019

Le comptable par intérim, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Françoise LAGIERE

DDFiP

40-2019-01-02-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP des Landes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de Geaune sera fermé au public à titre exceptionnel le **mardi 8 janvier 2019**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2019

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Jean-Claude ROQUES

Préfecture des Landes

40-2019-01-04-001

AP DCPPAT 2019-002 prorogeant l'arrêté DAECL
2017-11 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées - contournement du port de TARNOS



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-002

prorogeant dans ses effets l'arrêté DAECL n° 2017-11 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration d'une voie de contournement du port de la commune de TARNOS

**Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1^{er} de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1418 du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de contournement du port de TARNOS et emportant modification du plan local d'urbanisme de la commune de TARNOS ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-376 du 25 juin 2015 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2010-1418 du 20 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de contournement du port de TARNOS et emportant modification du plan local d'urbanisme de la commune de TARNOS ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-11 du 6 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des études nécessaires à l'élaboration d'une voie de contournement du port de la commune de TARNOS ;

VU la demande du président du Conseil départemental des Landes en date du 28 décembre 2018 ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées a été sollicitée dans le but de réaliser les travaux de levés topographiques, d'investigations géotechniques, de détection de réseaux et d'études de recensement environnemental ;

CONSIDERANT que ladite autorisation expire au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont pour objet de permettre la réalisation de la voie de contournement du port de TARNOS dont le projet a été déclaré d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'intérêt général des études est établi et la prorogation de l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-11 du 6 janvier 2017 est fondée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents du Conseil départemental des Landes et les personnes auxquelles ledit Conseil aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la réalisation de travaux de levés topographiques, d'investigations géotechniques, de détection de réseaux et d'études de recensement environnemental.

Ces opérations pourront se poursuivre au-delà du 31 décembre 2018 en application de l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de TARNOS. Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les agents du Conseil départemental des Landes et les personnes auxquelles ledit Conseil aura délégué ses droits seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Le maire de la commune de TARNOS sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil départemental des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

Article 7 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2 .

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie aux lieux habituels d'affichage de la commune de TARNOS, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de ladite commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BDLIT - 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie de la commune de TARNOS, aux jours et heures habituels d'ouverture.

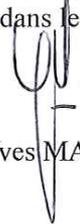
Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey 64010 PAU cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la sous-préfète de l'arrondissement de DAX, le maire de la commune de TARNOS, le président du Conseil départemental des Landes et le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 JAN. 2019

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-12-28-002

Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°670 portant
modification des statuts de la communauté de communes
d'Aire sur l'Adour



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°670
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16, L 5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013, 28 octobre 2014, 26 octobre 2016 et 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 du 21 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour du 16 octobre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes concernant des compétences facultatives et le changement de siège;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°670 portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 susvisé est modifié selon la rédaction suivante :

« Le siège de la communauté de communes est fixé **7 boulevard de la Gare** à Aire sur l'Adour ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante :

« A – Compétences obligatoires : sans changement.

B – Compétences optionnelles : sans changement.

C – Compétences facultatives :

[...]

« 11/ Mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire : élaboration d'études, construction et gestion du patrimoine immobilier relatif à cette compétence.

12/ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant : assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :

- *la conception d'itinéraires de découverte*
- *l'aménagement de sentiers, de sites et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs.* »

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 28 DEC. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

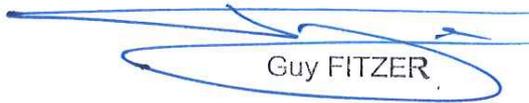
Yves MATHIS



Auch, le 27 DEC. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER



Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°670 portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Aire sur Adour

Communautés de Communes d'Aire sur l'Adour

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Objet

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Lézé et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Lannux, Gée Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers
- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de Communes prend la dénomination de :
« Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour »

Vu les arrêtés interdépartementaux :

PR/DAECL/2013 N° 106 du 3 avril 2013

PR/DAECL/2013 N° 483 du 9 septembre 2013

PR/DAECL/2014/ n°547 du 28 octobre 2014

PR/DAECL/2016/ n°547 du 26 octobre 2016

PR/DAECL/2016/ n°778 du 26 décembre 2016

PR/DAECL/2017/ n°650 du 28 décembre 2017

portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

Article 2 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres (par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.)

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Politique du logement et du cadre de vie.

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6/ Assainissement

7/ Eau

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Adhésion au Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan pour la conduite des politiques contractuelles et l'élaboration du schéma de cohérence territorial.

2/ Adhésion au Syndicat d'Équipement des Communes (SYDEC) pour l'exercice de la compétence aménagement numérique et des opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT.

3/ Mise en place de dispositifs de signalétique touristique à l'échelle communautaire. Réalisation de toute étude concourant au développement d'équipements touristiques publics ou privés.

4/ Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires. Soutien aux associations œuvrant dans le périscolaire et l'extrascolaire. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'accueil périscolaire et extrascolaire.

5/ Gestion de la restauration scolaire.
Gestion et entretien du restaurant d'entreprises sur la ZAE de Peyres.

6/ Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales.

7/ Gestion d'un service de fourrière canine.

8/ Etude d'un schéma directeur d'assainissement notamment pluvial.

9/ Collecte et traitement des déchets de venaison.

10/ Entretien du jardin public thermal d'Eugénie les Bains, dédié à la thématique de l'eau.

11/ Mise en œuvre d'un pôle territorial de santé sur le territoire communautaire : élaboration d'études, construction et gestion du patrimoine immobilier relatif à cette compétence.

12/ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant : assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :

- la conception d'itinéraires de découverte
- l'aménagement de sentiers, de sites et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs. »

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la communauté de communes est fixé 7 boulevard de la Gare à Aire sur l'Adour.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Dispositions fiscales et financières

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime prévu par le I du 1609 nonies C du code général des impôts (régime de la fiscalité professionnelle unique) conformément aux dispositions du III du 1638-0 bis du code général des impôts.

Les ressources de la communauté sont les suivantes :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 28 DEC. 2018

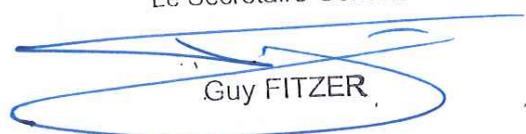
Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,


Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le 27 DEC. 2018

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Préfecture des Landes

40-2018-12-28-003

Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671 portant transfert de l'intégralité des compétences du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL) au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) entraînant la dissolution du SINEL



PREFET DES LANDES
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

PREFET DU GERS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671
portant transfert de l'intégralité des compétences
du syndicat intercommunal du Nord-Est landais (SINEL)
au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC)
entraînant la dissolution du SINEL**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33 et L5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013, 10 mars 2014 et 24 novembre 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°631 du 12 décembre 2018 portant restitution de compétences aux communes membres et modification des statuts du syndicat intercommunal du Nord-Est landais (SINEL) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais du 28 septembre 2018 décidant de transférer ses compétences en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération de la commission départementale « Eau – collège eau potable » du SYDEC en date du 13 décembre 2018 décidant d'accepter l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour une nouvelle compétence en matière d'eau potable « distribution » et « production » à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les communes d'Arue, Arx, Baudignan, Betbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°XXX portant dissolution
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

VU la délibération de la commission départementale « Eau – collège assainissement collectif » du SYDEC en date du 13 décembre 2018 décidant d'accepter l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour une nouvelle compétence en matière d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées, élimination des boues) à compter du 1^{er} janvier 2019, sur les communes d'Arue, Bertbezer d'Armagnac, Bourriot Bergonce, Créon d'Armagnac, Gabarret, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lucbardez et Bargues, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Saint Avit, Saint Justin, Vielle Soubiran et Mauléon d'Armagnac (département du Gers) ;

VU la délibération de la commission départementale « Eau – collège assainissement non collectif » du SYDEC en date du 13 décembre 2018 décidant d'accepter l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour une nouvelle compétence en matière d'assainissement non collectif (zonage d'assainissement, contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif) à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les communes d'Arue, Arx, Baudignan, Bertbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 8 des statuts du SYDEC annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2018 définissant les conditions d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence sont respectées ;

CONSIDERANT que l'adhésion du syndicat intercommunal du Nord Est Landais au SYDEC pour les nouvelles compétences :

- eau potable : communes d'Arue, Arx, Baudignan, Bertbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

- assainissement collectif : communes d'Arue, Bertbezer d'Armagnac, Bourriot Bergonce, Créon d'Armagnac, Gabarret, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lucbardez et Bargues, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Saint Avit, Saint Justin, Vielle Soubiran et Mauléon d'Armagnac (département du Gers)

- assainissement non collectif : communes d'Arue, Arx, Baudignan, Bertbezer d'Armagnac, Bostens, Bourriot Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Lucbardez et Bargues, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Rimbez et Baudiets, Saint Avit, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin et Vielle Soubiran ;

a pour conséquence que ledit syndicat n'exercera plus aucune compétence ;

CONSIDERANT qu'il en résultera la dissolution de plein droit de ce syndicat conformément aux dispositions des articles L5212-33 et L5711-4 du CGCT qui prévoient qu'à la date du transfert à un syndicat mixte ouvert des services en vue desquels le syndicat intercommunal avait été institué, celui-ci est automatiquement dissous et que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération sera dotée des compétences optionnelles « eau » et « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°671 portant dissolution
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal du Nord-Est landais est autorisé à transférer ses compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du Nord-Est landais est dissous de plein droit à la date du transfert de ses compétences au SYDEC.

Article 3 : En application des articles L5212-33 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- les communes membres du syndicat intercommunal ainsi dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour les compétences transférées ;

- la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération interviendra en représentation substitution des communes de Bostens, Lucbardez et Bargues et Saint Avit au sein du SYDEC pour l'exercice des compétences transférées.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte d'équipement des communes des Landes est substitué au syndicat intercommunal dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du CGCT.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous est transféré au SYDEC. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au syndicat dissous dans toutes ses délibérations, tous ses engagements contractuels et tous ses actes ;

L'ensemble des agents du syndicat dissous est réputé relever du SYDEC dans le respect des conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Condom, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **28 DEC. 2018**

Auch, le **27 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Yves MATHIS

Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°671 portant dissolution
du syndicat intercommunal du Nord Est landais (SINEL)

Préfecture des Landes

40-2018-12-27-004

Arrêté portant création d'un syndicat mixte dénommé
"Syndicat Mixte de l'Adour Amont"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n° 65-2018-12-27-018

**portant création d'un syndicat
mixte dénommé « Syndicat Mixte
de l'Adour Amont »**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE
L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
DES LANDES

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGAA), composé de 9 EPCI à fiscalité propre pour partie de leur territoire, s'est prononcé sur son adhésion à un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de l'Adour amont » et a validé un projet de statuts fixant notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (28 juin 2018) et des communautés de communes Adour Madiran (28 juin 2018), Bastides et Vallons du Gers (3 juillet 2018), Armagnac-Adour (17 septembre 2018) et d'Aire-sur-l'Adour (12/09/2018) déjà membres du SMGAA pour une partie de leur territoire se prononçant sur le projet de statuts du futur syndicat mixte de l'Adour Amont et notamment le périmètre ;

Vu les délibérations des communautés de communes de la Haute Bigorre et Pyrénées Vallées des Gaves, respectivement du 5 juillet 2018 et du 16 juillet 2018, se prononçant sur le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont et sollicitant leur adhésion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 65-2018-09-25-003 du 25 septembre 2018, proposant le périmètre d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont » ;

Vu les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils communautaires et conseils municipaux intéressés ;

Vu le courrier par lequel le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées a proposé la désignation du trésorier de Maubourguet en qualité de comptable public ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de l'Adour Amont », entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Cannet, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Saragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),
- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour la commune de Haget (32),
- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),
- la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Izotges, Galiac, Jû-Belloc, Ladevèze-Ville, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoix (32),
- la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d'Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet (65),
- la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour les communes de Andrest, Ansost, Artagnan, Auriébat, Barbachen, Bazillac, Caixon, Camalès, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Gensac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac (65) et les communes de Bentayou-Sérée, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Labatut, Lamayou, Maure, Monségar, Montaner, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Sedze-Maubecq (64),
- la Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros (65) pour les communes de Barbazan-Dessus, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Castéra-Lou, Castelvielh, Coussan, Collongues, Dours, Hourc, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Oléac-Débat, Pouyastruc, Sabalos, Soréac et Souyeaux (65),
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour les communes de Antist, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Campan, Gerde, Hiis, Labassère, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Pouzac et Trébons (65),
- la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

– la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arroquets-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Débat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Débat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l'Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalàs, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),

– la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40) pour les communes d'Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Corneillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32) et Aire-sur-l'Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

– la Communauté de communes de Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Buiosse-Mendousse, Carrère, Castetpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascataàs-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

– la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bèdeille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crèuseilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrus, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64).

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétences.

Les compétences obligatoires du syndicat mixte sont, par référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- La défense contre les inondations (item 5) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

Les compétences optionnelles du syndicat mixte sont :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11) ;
- La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et de ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de communes Adour-Madiran (21, place du Corps-Franc-Pommiès - 65500 Vic-en-Bigorre).

ARTICLE 5 – Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 44 délégués.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Maubourguet.

ARTICLE 7 – Les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 – La création du syndicat mixte de l'Adour Amont (SMAA) entraîne la dissolution du syndicat mixte pour la gestion de l'Adour et de ses affluents (SMGA). L'ensemble des biens, droits et obligations du SMGA sont transférés au syndicat mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 9 – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M. le président du syndicat mixte de la gestion de l'Adour et de ses affluents, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018

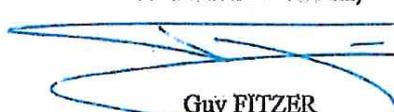
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 27 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTFERA

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
dans le département,

Yves MATHIS

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cédex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pommès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Le Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour les EPCI qu'il représente,
- Les 13 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour, non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du

syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1).**
- **L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2).**
- **La défense contre les Inondations (item 5).**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).**

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11).**
- **La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».**

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 44 délégués répartis comme suit :

- ➔ CC d'Aire sur Adour : 2 délégués,
- ➔ CC Armagnac Adour : 3 délégués,
- ➔ CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- ➔ CC Bastides et Vallons du Gers : 1 délégué,
- ➔ CC Luys en Béarn : 3 délégués,
- ➔ CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- ➔ CC coteaux du Val d'Arros : 1 délégué,
- ➔ CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- ➔ CC Adour Madiran : 6 délégués,
- ➔ CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- ➔ CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- ➔ CC Aure Louron : 1 délégué,
- ➔ CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 15 délégués.

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait

application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 7.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L2121-18, L2121-19 et L2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 7.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 9 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte. Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (Items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.
Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.
Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 10 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ⇒ Les cotisations des membres,
- ⇒ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ⇒ Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ⇒ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ⇒ Les dons et legs,
- ⇒ Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ⇒ Le produit des emprunts,
- ⇒ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ⇒ Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- ⇒ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 11 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies.

La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles sauf pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour » et les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :

- ⇒ pour 40% en fonction de la population carroyée (dernier chiffre INSEE publié) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
- ⇒ pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

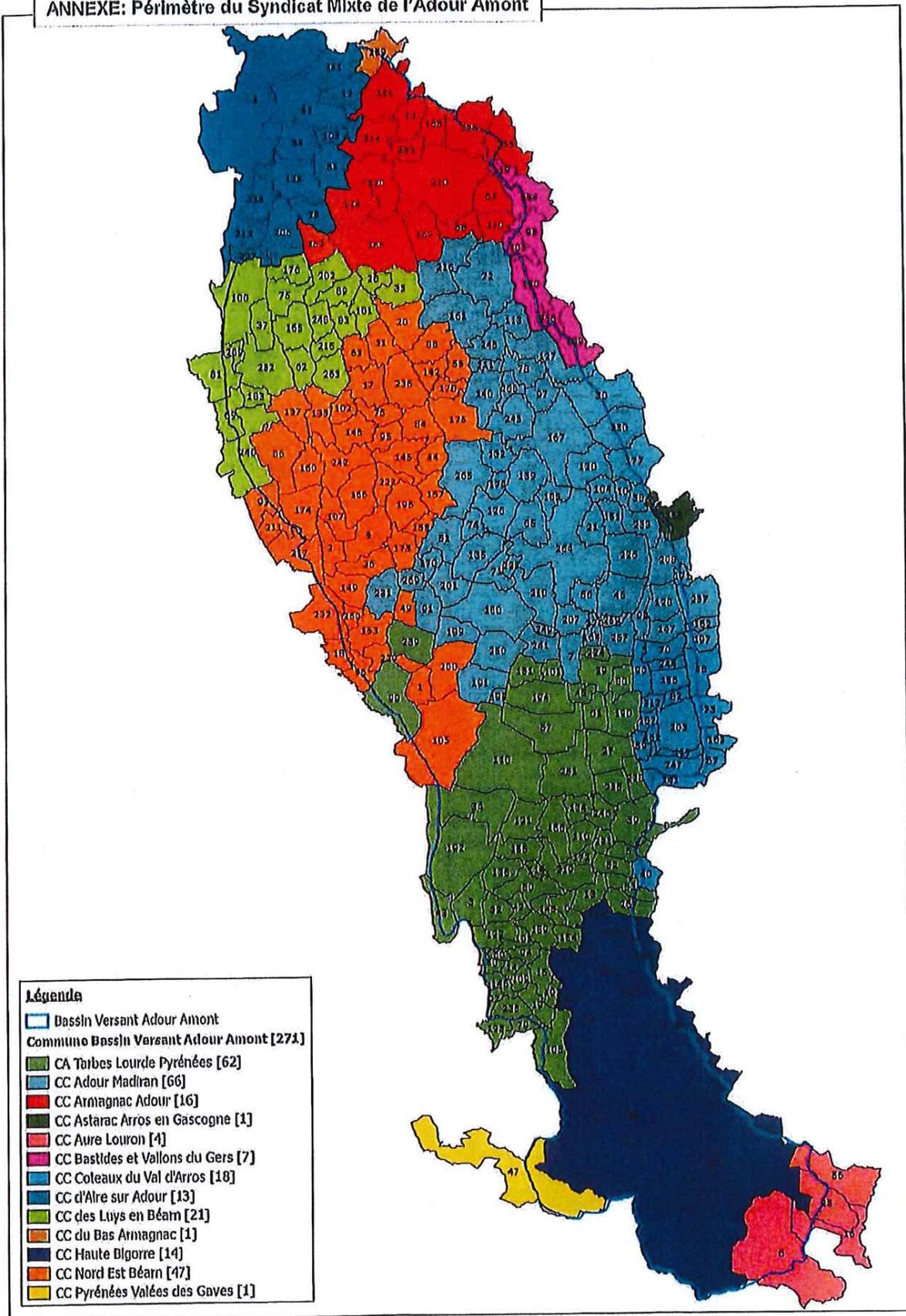
Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPCI	Insee	numero	Commune
CC Armagnac Adour 16 communes	32170	124	Labarthe
	32990	220	Saint-Mont
	32378	214	Saint-Germé
	32439	253	Tarsac
	32344	210	Riscle
	32070	64	Colliac-sur-Adour
	32443	255	Termes-d'Armagnac
	32209	144	Lellin-Lopujolle
	32093	77	Caumont
	32444	168	Maulchères
	32414	225	Sarrégachès
	32151	110	Goux
	32074	60	Cénet
	32245	169	Maumusson-Lagulan
	32161	262	Verlus
	32463	266	Viella

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Aure Touron 4 communes	65006	6	Anctan
	65092	56	Beyrède-Jumet
	65099	23	Aspin-Aure
	65031	16	Arreau

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Coteaux du Val d'Arros 10 communes	65276	152	Lizos
	65225	117	Hourc
	65369	203	Pouystruc
	65151	82	Collongues
	65285	156	Loull
	65430	244	Sordac
	65131	73	Castelviellh
	65193	87	Cousson
	65298	163	Marguerie
	65265	141	Leslades
	65436	247	Souyeaux
	65332	187	Oléac-Debat
	65104	59	Boullin
	65380	212	Sabalos
	65103	58	Bouilli-Pérouilh
	65133	70	Castillon-Lou
65156	90	Dours	
65063	40	Barbazan-Dassus	

EPCI	Insee	numero	Commune
CC d'Alre sur Adour 13 communes	32004	12	Arblade-Je-Bas
	32017	28	Aurensan
	32027	41	Barcelonne-du-Gors
	32046	54	Bernède
	32108	85	Cornellan
	32145	103	Gée-Rivière
	32192	138	Lannux
	32333	206	Préjan
	32424	234	Séjos
	32460	261	Vergolnan
	40001	4	Alre-sur-Adour
	40247	213	Saint-Agne
	40290	227	Sarron

EPCI	Insee	numero	Commune
CC du Bas Armagnac	32220	159	Luppé-Violles

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Haute Bigorre 14 communes	65451	258	Trébons
	65016	11	Antist
	65198	106	Gerde
	65335	100	Oruzion
	65238	125	Labassère
	65370	204	Pourac
	65328	184	Nouilh
	65221	115	Hils
	65320	182	Montgaillard
	65043	25	Astugue
	65078	48	Beaudéon
	65042	24	Asté
	65123	67	Cempan
	65059	35	Dagnères-de-Bigorre

EPCI	Insee	numero	Commune
CC des Luys en Béarn 21 communes	64167	69	Carrère
	64100	81	Clarecq
	64408	183	Maulhous
	64464	209	Ribarrouy
	64534	252	Taron-Sadillac-Vielleuve
	64090	37	Onillacq-Maumusson
	64153	62	Burosse-Mendousse
	64552	263	Viater
	64366	165	Mascarans-Haron
	64406	215	Saint-Jean-Poudge
	64532	248	Tadousse-Ussau
	64180	75	Castelpugon
	64192	83	Conchez-de-Béarn
	64401	101	Mont-Dissa
	64523	240	Sévignacq
	64233	100	Garlin
	64199	89	Dusse
	64074	26	Aubous
	64084	33	Aydie
	64392	176	Moncha
	64455	202	Portet

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Nord Est Béarn 47 communes	64516	232	Sedzère
	64544	260	Urost
	64361	160	Lussagnet-Lusson
	64311	137	Lannecaube
	64307	133	Lafongue
	64369	166	Maspie-Lalonquère-Juillacq
	64524	242	Simacourbe
	64503	222	Samsons-Llan
	64446	186	Peyrelongue-Avos
	64331	145	Lembeye
	64337	148	Lespelle
	64236	102	Gayon
	64052	17	Arriac-Bordes
	64210	95	Ecurès
	64182	76	Castillon
	64193	84	Corbière-Abères
	64517	236	Séméacq-Dlathon
	64159	63	Castillon
	64079	31	Aurions-Idernes
	64323	142	Lasserre
	64053	10	Arrian
	64028	9	Anoye
	64239	107	Geiderest
	64389	174	Monassut-Aulillacq
	64002	2	Abère
	64488	217	Saint-Laurent-Bretagne
	64465	211	Riupeyroux
	64194	86	Costédaq-Lube-Bosst
	64208	93	Escoubès
	64338	149	Lespourcy
	64089	36	Daleix
	64357	158	Lucarré
	64098	44	Dossillon-Vauzé
	64388	173	Momy
	64001	1	Anst
	64356	157	Luc-Armau
	64103	49	Bédaille
	64346	153	Lombio
	64211	96	Eslorentles-Daban
	64507	229	Saubole
	64452	200	Ponson-Dessus
	64238	105	Gor
	64196	88	Crousolles
	64056	20	Arrosès
	64394	178	Monpezat
	64390	175	Moncaup
	64118	55	Bétracq

EPCI	Insee	numero	Commune
CC Pyrénées Vallées des Gaves	65077	47	Deucens

EPCI	N°	Commune	
	65271	150	Léhon
	65030	22	Arthez
	65221	23A	Sera-Leno
	65011	146	Les-Angles
	65033	19	Arthez-de-Angles
	65020	14	Arthez-de-Angles
	65107	60	Bourda
	65203	109	Gen-d'Ancis
	65200	143	Loyssé
	65204	155	Loyssé
	65301	186	Ojos
	65261	194	Kaloubère
	65406	224	Saint-Juret
	65005	5	Allier
	65201	181	Lognon
	65109	101	Gayon
	65220	114	Hubertelle
	65060	80	Dézac
	65350	194	Cussacelle
	65110	210	Sarcouilles
	65146	100	Cils
	65077	45	Datol
	65002	39	Darboazan-Dolent
	65164	04	Escouberts-Rois
	65392	219	Saint-Martin
	65067	42	Dary
	65092	32	Averan
	65117	135	Saint-Eac
	65040	29	Aucensan
	65257	136	Lanne
	65223	116	flornes
	65113	172	Momères
	65101	221	Saint-Adour
	65236	122	Jules
	65355	195	Paréac
	65108	61	Dour
	65002	9	Audé
	65042	27	Aurellion
	65304	190	Oufek
	65235	121	Jullian
	65493	246	Souff
	65100	57	Bordères-sur-Écluse
	65440	251	Tarbes
	65084	53	Bornac-Dessus
	65003	52	Bornac-Debas
	65237	123	Juncbas
	65070	43	Bartère
	65144	79	Chaus
	65057	94	Azeret
	65344	192	Ossun
	65122	239	Séon
	65105	29	Gardères
	65226	118	Ilus
	65010	8	Amhol
	65345	193	Ossun-de-Angles
	65247	16	Arzac-sur-Adour
	65012	13	Arthez-de-Angles
	65393	209	Oufek
	65201	154	Louvers
	65404	267	Vielte-Adour
	65479	6	Viehr
	65200	100	Germis-sur-Adour

CA Tarbes Landes Pyrénées
62 communes

EPCI	N°	Commune	
	32161	110	Izoard
	32196	98	Sallax
	32200	254	Tarbes
	32163	120	Id-Bellod
	32145	256	Vesta-Uragnoy
	32175	129	Ubayssé-Ville
	32330	205	Breilhac-sur-Adour

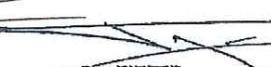
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Tarbes, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

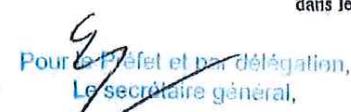
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Auch, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

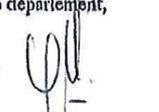
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Pau, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Mont-de-Marsan, le 27 DEC. 2018
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
dans le département,


Samuel BOUJU


Guy FITZER


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTEPA


Yves MATHIS
11/11

EPCI	N°	Commune	
	64111	51	Dohyoc-Séna
	64173	71	Castéda-Dol
	64174	74	Castéda-Dol
	64293	126	Labat
	64309	185	Lomayou
	64372	170	Maure
	64395	170	Ménéhour
	64390	180	Mailon
	64451	199	Pontou-Debat-Pouts
	64451	201	Pontou-Vielle-Pinte
	64335	231	Selle-Mauleon
	65007	7	Andrest
	65018	10	Andost
	65035	21	Antagnon
	65049	30	Auribat
	65061	30	Darbachen
	65073	46	Dallac
	65119	65	Caillou
	65121	66	Castels
	65130	72	Casteln-Rivière-Basse
	65137	70	Casteln-Rivière
	65160	01	Escatelles
	65261	02	Escatelles
	65174	07	Estac
	65196	104	Gosse
	65215	121	Ilhéac
	65219	119	Ilhéac
	65240	127	Labat-Rivière
	65242	120	Lacassagné
	65243	130	Lallé
	65240	182	Lallé-Toulbère
	65262	139	Lallé
	65264	140	Lacassagné
	65269	147	Lescour
	65273	151	Lic
	65296	161	Madiran
	65297	162	Marsan
	65290	164	Marsac
	65304	167	Maubourguet
	65311	171	Mingot
	65314	177	Montfaron
	65330	185	Mouillon
	65341	191	Ossun
	65361	197	Peyron
	65364	198	Pildac
	65372	207	Pulo
	65379	208	Tabas-de-Bigorre
	65397	216	Saint-Lanne
	65390	218	Saint-Lézer
	65403	228	Séon
	65409	226	Saint-Denis
	65412	230	Sauveterre
	65418	238	Ségals
	65418	237	Ségac
	65425	241	Souy
	65429	243	Soubiran
	65432	245	Soubiran
	65439	249	Talzac
	65439	250	Tarastek
	65446	257	Talot
	65457	259	Ussat
	65460	264	Ussat
	65462	265	Vidouze
	65472	269	Villefranche
	65476	269	Villeneuve-Marsan
	65477	270	Villeneuve-Marsac

CC Astéris-Arthez-de-Angles
32152 112 Hégat

Préfecture des Landes

40-2018-12-27-005

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°674 portant retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°674
portant retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois
du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts »**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001, 18 mars 2002, 14 mai et 9 octobre 2007, 29 juin 2012, 4 décembre 2014, 18 décembre 2015, 19 janvier 2016 et 20 septembre 2017 portant adhésion et retrait de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-621 du 4 décembre 2014 portant adhésion à la compétence « service public d'eau potable » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU le projet de la communauté de communes du Pays Grenadois de se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts et la recherche d'un accord tripartite entre la communauté de communes du Pays Grenadois, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts et le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour déterminer les conditions financières du retrait ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois du 29 octobre 2018 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts du 23 novembre 2018 approuvant la demande de retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois pour les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arthez d'Armagnac, Benquet, Bougue, Bourdalat, Bretagne de Marsan, Haut Mauco, Hontanx, Laglorieuse, Le Frêche, Mazerolles, Montégut, Perquie, Saint Gein, soit de l'ensemble des membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts, donnant leur accord à l'unanimité au retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

CONSIDERANT que la recherche d'un accord tripartite relatif aux conditions financières du retrait n'a pas abouti à ce jour ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Grenadois est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts.

Article 2 : A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux et financiers, les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 3 : La communauté de communes du Pays Grenadois se retirant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts, lui-même membre du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), ce retrait entraîne la réduction du périmètre du SYDEC.

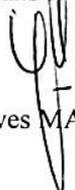
Les conditions patrimoniales et financières du retrait de la communauté de communes du Pays Grenadois peuvent encore être déterminées par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes et des organes délibérants du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts et du SYDEC.

A défaut d'accord, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département



Yves MATHIS

Les voies et délais de recours sont mentionnés page 3

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.